

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 21/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GLP ABLAINCOURT**

36 rue Marbeuf

—

75008 Paris

Références : 02/07/24

Code AIOT : 0100000013

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement GLP ABLAINCOURT implanté Rue de Péronne -- 80320 Ablaincourt-Pressoir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GLP ABLAINCOURT
- Rue de Péronne -- 80320 Ablaincourt-Pressoir
- Code AIOT : 0100000013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

GLP ABLAINCOURT exploite une plateforme logistique située sur le territoire de la commune

d'AblaincourtPressoir. Cette plateforme logistique se compose d'un seul bâtiment totalisant 18 cellules de stockage:

- 12 cellules de l'ordre de 6000m<sup>2</sup> permettant le stockage de matières combustibles voire de produits dangereux en quantité restreinte,
- 2 cellules (C1 et C16) de l'ordre de 6000m<sup>2</sup> destinées au stockage de matières combustibles et de produits dangereux pour l'environnement aquatique,
- 2 cellules d'environ 3200m<sup>2</sup> (8A et 9A) et 2 cellules d'environ 2750m<sup>2</sup> (8B et 9B) permettant le stockage de matières combustibles, liquides et solides inflammables et aérosols.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 et arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2023.

Une partie de l'entrepôt est aujourd'hui louée par la société Intermarché. Le reste de l'entrepôt n'est pas exploité pour le moment.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Disposition constructives         | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.4 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 4  | Compartimentage                   | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.5 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.6.2 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 12 | Plan de défense incendie          | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.6.5 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|-------------------|
| 2  | Désenfumage                           | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.7    | Sans objet        |
| 3  | Dispositions spécifiques              | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.6    | Sans objet        |
| 5  | Evacuation du personnel               | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14. | Sans objet        |
| 6  | Conditions de stockage                | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.9    | Sans objet        |
| 7  | Etat des matières stockées            | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.5.4    | Sans objet        |
| 8  | Identification des produits chimiques | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 6.1.1    | Sans objet        |
| 9  | Détection automatique incendie        | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.8    | Sans objet        |
| 11 | Eaux d'extinction                     | Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.4.2.2  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-------------------|
|    | incendie          |                         |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions sont spécifiées au sein de ces points de contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Disposition constructives

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15. Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OU bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- OU bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, à un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recouvertes au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- OU bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la où les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C</p> |

(classe de durabilité C2).

Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

#### **Constats :**

Les documents transmis par l'exploitant et visualisés lors de la visite d'inspection permettent de démontrer que :

- La ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
- L'ensemble de la structure est à minima R 15.
- Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
- Les éléments de support de la toiture ainsi que les isolants thermiques sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe Broof (t3).
- Les bureaux sont isolés par une paroi au moins REI 120.

Les matériaux de l'éclairage n'ont pas été vérifiés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra les justificatifs manquants pour les bureaux: plafond au moins REI 120 et portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

#### **Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage de superficie maximale suivante :

- pour les cellules 1 à 7 et 10 à 16:
- 1569m<sup>2</sup> pour le canton 1,
- 1108 m<sup>2</sup> pour les cantons 2 35,
- pour les cellules 8A et 9A :
- 1 569m<sup>2</sup> pour le canton 1,
- 831 m<sup>2</sup> pour les cantons 2 et 3,

- pour les cellules 8B et 9B: 1385 m<sup>2</sup> pour les cantons 4 et 5.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5m<sup>2</sup> ni supérieure à 6m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### Constats :

Les surfaces des cantons de désenfumage ont été modifiées, elles sont conformes à la déclaration de l'exploitant dans sa demande de modification datée du 07 août 2023. Cette prescription fera donc l'objet d'une modification par arrêté préfectoral complémentaire.

Les documents transmis par l'exploitant (DOE, plans, notices) permettent de constater la conformité des éléments suivants :

- Les écrans de cantonnement sont stables au feu de degré un quart d'heure, et ont une hauteur minimale de 1 mètre.
- Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
- Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
- Le nombre d'exutoires, leur implantation et surface sont conformes.
- Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit

par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La visite du site a permis de constater la conformité des éléments suivants pour la cellule 8 :

- Les commandes manuelles des exutoires sont installées en deux points opposés de la cellule, elles sont facilement accessibles ;
- Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation;
- La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure à 0,5 mètre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Dispositions spécifiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions spécifiques

**Prescription contrôlée :**

Les cellules respectent les dispositions suivantes, conformément à l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral:

Les cellules 8B et 9B sont isolées par des parois REI 240.

Les cellules 8A et 9A sont isolées par des parois REI 240, sauf les façades de quai qui sont constituées de bardage métallique.

Les autres cellules sont séparées par des murs REI 120 hormis les murs séparatifs dos-à-dos ainsi que les murs séparant les cellules 4 et 5 et 12 et 13 qui sont REI 240.

**Constats :**

Les documents transmis par l'exploitant (DOE et plans) permettent de vérifier que les dispositions constructives sont conformes. Lors de la visite, par échantillonnage il a été constaté la présence de murs coupe-feu extérieurs et séparatifs pour la cellule 8.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Compartimentage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compartimentage

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est compartimenté en cellule de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les cellules sont toutes munies d'un système d'extinction automatique d'incendie et la surface maximale des cellules est de 5 979 m<sup>2</sup> par cellule.

La surface totale utile de stockage est de 89 615 m<sup>2</sup>. Les cellules sont au nombre de 18 et aux surfaces de :

- cellules 1 à 16 hormis 8 et 9 : 5 979 m<sup>2</sup>,
- cellules 8A et 9A : 3181 m<sup>2</sup>,
- cellules 8B et 9B : 2 728 m<sup>2</sup>.

Les cellules respectent, au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ;

le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

- pour les murs extérieurs munis de bardage (façade de quai), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

#### **Constats :**

Les documents transmis en amont de la visite permettent de constater la conformité de la surface et des parois séparatives des cellules, de la présence du sprinklage, et de la réaction au feu de la toiture. Aucun document transmis par l'exploitant ne permet de vérifier la conformité des portes coupe-feu.

Lors de la visite, il a été constaté que la matérialisation du degré de résistance au feu des murs et que le prolongement des façades de quais étaient présents.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous 1 mois les justificatifs permettant de vérifier la conformité des portes coupe-feu.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Evacuation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évacuation du personnel

#### **Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

#### **Constats :**

Le locataire du site a réalisé un exercice d'évacuation le 13 mai 2024 (pour une mise en service du

site en avril 2024).

Le compte-rendu d'exercice a été visualisé lors de la visite. Le locataire a pris en compte les observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur maximale de stockage dans les cellules 1 à 16 (exceptées les cellules 8 et 9) est de 12 m. Dans les cellules 8A, 8B, 9A et 9B :

La hauteur maximale de stockage des aérosols est de 8 m. Ils sont stockés dans une (ou des)cages grillagées. Les cages grillagées seront dimensionnées de façon à résister aux températures élevées et aux sollicitations mécaniques liées à la projection des boîtiers. Le maillage de ce grillage est adapté à la taille des aérosols stockés.

La hauteur maximale de stockage des liquides inflammables (sauf 4755) est de 5 mètres ;

La hauteur maximale de stockage des produits 1510 est de 12 m.

Au maximum 2000 tonnes cumulées de produits 4330/4331/4755 et 1436 pourront y être stockées.

#### Constats :

Le locataire gère les règles de distance et de hauteur via un logiciel spécifique. Les emplacements sont bloqués informatiquement.Un échantillonnage de ces règles de gestion a été visualisé lors de la visite.

Les aérosols ne sont pas stockés dans des cages grillagées car ils sont isolés dans une cellule unique.

Le locataire a présenté l'état des stocks, des limites de stockage sont définies en adéquation avec le tableau de classement.

Cependant, la limitation de 2000 tonnes cumulées de produits 4330/4331/4755 et 1436 n'est pas prise en compte. Au vu de l'état des stocks de juin présenté lors de la visite, le stock pour ces rubriques est inférieur à 2 000 tonnes.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre en compte la limitation de 2000 tonnes cumulées pour les rubriques 4330/4331/4755 et 1463.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

L'état des stocks a été présenté lors de la visite, il est conforme. Il est actualisé chaque jour. Une version vulgarisée est transmise tous les jours au poste de garde. Cette version a été visualisée lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Identification des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 6.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents;

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'état des stocks des produits dangereux est présent, le plan général des stockages également.

Le locataire a présenté sa gestion des FDS, par des requêtes mensuelles via Quick-FDS afin d'intégrer les FDS des nouveaux produits et les mises à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Détection automatique incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de la visite le rapport d'installation de la société SIA de fin 2023. Celui- comporte des observations. L'exploitant a indiqué avoir fait intervenir la garantie de bon fonctionnement pour corriger les observations.

Le suivi partagé avec le constructeur a montré qu'il restait une observation documentaire (présence du dossier SSI au poste de garde), qui est corrigée selon l'exploitant.

Une attestation d'ACTINIUM du 30 mars 2023 assure l'asservissement du SSI au sprinklage.

L'alarme n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de cette visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 540 m<sup>3</sup> disponible pendant 2 heures (soit 270 m<sup>3</sup>/h). L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 13 poteaux incendie répartis sur tout le site permettant de fournir un débit simultané de 270 m<sup>3</sup>/h soit 540 m<sup>3</sup> pendant 2h dont la pression dynamique ne devra pas excéder 10 bars ;
- une réserve en eau associée de 540 m<sup>3</sup> d'eau, sous forme de cuve ;
- d'une extinction automatique à eau de type sprinklage alimentée de deux cuves de 600 m<sup>3</sup>.

Le sprinkler est de type ESFR. Il sera conforme à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- d'un réseau de robinets d'incendie armé (RIA) disposé de telle sorte que tout point de stockage soit attaquable par deux lances, utilisables en période de gel.

- d'une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, perceptible en tous points du bâtiment qui déclenchera le compartimentage de la cellule sinistrée en cas de fonctionnement. Cette détection pourra être assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie.\* d'un plan de défense incendie.\* d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Quelle que soit la cellule en feu au moins 2 poteaux incendie à moins de 100 m de cette cellule sont hors des flux de 5 KW/m<sup>3</sup>. Ce point est détaillé dans le plan de défense incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice

de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé régulièrement.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'attestation de SADE de décembre 2022 avec un test simultané des poteaux, assurant un débit suffisant.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle des poteaux devait être réalisé le lendemain, en présence du SDIS.

Le positionnement des poteaux n'est pas conforme au dossier. Une demande de modification a été présentée par l'exploitant sur le sujet. L'implantation finale des poteaux sera actée par arrêté préfectoral complémentaire.

L'installation des extincteurs et RIA a été réalisée en 2023, le rapport d'installation a été présenté, il y a des observations, prises en charge dans la garantie de bon fonctionnement.

L'entretien des extincteurs et RIA des locaux techniques sera réalisé par GLP, celui des extincteurs et RIA des cellules par ITM. Le contrôle des extincteurs et RIA des locaux techniques a été réalisé en avril 2023. Le contrôle des extincteurs et RIA des cellules a été réalisé en avril 2024, comme en atteste le contrôle par échantillonnage réalisé lors de la visite. L'exploitant ne dispose pas encore du rapport associé.

GLP gère le système de sprinklage. L'attestation de conformité du système à la norme NFPA a été présentée. Le contrôle semestriel du sprinklage a été réalisé en décembre 2023. Le prochain contrôle est prévu en juillet 2024.

La vérification de la détection a été réalisée précédemment.

L'exercice de défense incendie n'a pas été réalisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra sous 3 mois le compte-rendu d'exercice de défense incendie

Le rapport de contrôle des extincteurs et RIA dans les cellules sera transmis dès réception.

Le rapport de contrôle du sprinklage sera transmis dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les besoins en rétention des eaux d'extinction sont déterminés suivant le Document Technique D9A. Le volume en eau à retenir est de 3347 m<sup>3</sup>. Il est retenu de la façon suivante :

- 215 m<sup>3</sup> sont retenus dans les réseaux,
- 2565 m<sup>3</sup> dans le bassin de rétention,
- 567 m<sup>3</sup> sont stockées dans les quais en dernier recours, en cas de pluie décennale (la hauteur d'eau dans les quais ne doit pas dépasser 18 centimètres).

- 2272m<sup>3</sup> sont stockés dans un troisième bassin à l'est, spécifique aux eaux d'extinction des cellules 1, 8, 9 et 16.

Les eaux sont confinées dans le bassin de rétention par la fermeture de la vanne de barrage, asservie à la détection incendie.

#### Constats :

Le besoin en rétention des eaux d'extinction a été estimé à 3 347 m<sup>3</sup>. La répartition initiale est modifiée, le volume de 3347m<sup>3</sup> peut être intégralement retenu dans 2 bassins étanches situés au nord et au sud, communiquant entre eux, compte-tenu de leur volume respectif de 2153 et 1901m<sup>3</sup>.

La mise à jour des volumes sera actée par arrêté préfectoral complémentaire.

Le bassin des produits dangereux n'est pas modifié.

L'attestation de GSE de mars 2023 confirme le volume des 3 bassins (2 285 m<sup>3</sup> pour le bassin produits dangereux).

Pour le bassin dédié aux cellules produits dangereux, la vanne est fermée en temps normal, une pompe de relevage est à actionner manuellement pour ouvrir la vanne.

Pour les deux autres bassins, la vanne de barrage est asservie au sprinkler, ce qui est confirmé par l'attestation ACTEMIUM en date du 30 mars 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/09/2023, article 5.6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

#### Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend:

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);
- le schéma d'alerte au service en charge de la gestion de la circulation sur l'autoroute A1 afin de prévenir tout accident lié à la perte de visibilité due aux fumées d'un incendie;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu;

- les plans et documents prévus à disposition des aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, lorsqu'ils existent;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise:

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le plan de défense incendie est en cours de finalisation par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan de défense incendie finalisé sera transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois